

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASTIA**N°1100348  
\_\_\_\_\_ASSOCIATION "U LEVANTE"  
\_\_\_\_\_M. Penhoat  
Rapporteur  
\_\_\_\_\_Mme Castany  
Rapporteur public  
\_\_\_\_\_Audience du 5 juillet 2012  
Lecture du 19 juillet 2012  
\_\_\_\_\_**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Bastia

(1ère chambre)

Vu la requête, enregistrée le 27 avril 2011, présentée pour l'ASSOCIATION "U LEVANTE", dont le siège est situé RN 193 E Muchjelline à Corte (20250), par Me Busson ; l'ASSOCIATION "U LEVANTE" demande au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 10 août 2010 de non opposition à la déclaration préalable de travaux qui a été délivrée à l'Université de Corse par le préfet de la Haute-Corse en vue de la réhabilitation de bâtiments implantés sur les parcelles AC 29 et 32 sises lieu-dit Pineto sur le territoire de la commune de Biguglia ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que la requête est recevable en ce qu'elle n'est pas tardive dès lors que l'affichage ne respecte pas les dispositions de l'article R 425-15 du code de l'urbanisme ;
- qu'elle justifie d'un intérêt à agir et a été régulièrement autorisée à ester en justice ;
- que l'autorité administrative a méconnu l'article L. 146-4 III du code de l'urbanisme qui exigeait l'organisation d'une enquête publique avant les aménagements entrepris ;
- que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle admet que le projet exigeait la proximité immédiate de l'eau ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 juillet 2011, présenté par le préfet de la Haute-Corse qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- que le projet présenté par l'Université de Corse consiste en l'aménagement de deux bâtiments sis au lieu dit Pineto sur la commune de Biguglia ;

- que la villa Bonin qui est située dans les espaces proches du rivage n'empiète pas dans la bande des cent mètres ; que les dispositions de l'article L 146-4-II ne s'opposent ni à la réhabilitation des bâtiments ni au changement de destination et ne soumettent ceux-ci à aucune réserve ; que les dispositions de l'article L 146-4-III du code de l'urbanisme ne s'appliquent pas s'agissant d'un réaménagement intérieur en dehors de la bande des cent mètres sans modification d'aspect ou création de SHON ;

- que le second bâtiment, l'ex restaurant Le Casone, est très partiellement situé dans la bande des cent mètres du rivage puisqu'en réalité seuls 36 m<sup>2</sup> sont concernés ainsi que cela ressort du constat réalisé par la SARL Cabinet Rodriguez, géomètre expert produit par l'Université de Corse au soutien de son mémoire en défense dans l'instance de référé n° 1100347 ; que si les travaux sont partiellement soumis aux dispositions de l'article L. 146-4 III du code de l'urbanisme qui prévoient qu'en dehors des espaces urbanisés les constructions sont interdites dans cette bande, cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics exigeant la proximité immédiate de l'eau ce qui est le cas du projet litigieux ;

- que l'association requérante ne peut valablement soutenir que le projet de changement de destination des bâtiments devait être soumis à l'enquête publique au même titre que la réalisation de constructions concernées par les dispositions de l'article L 146-4-III du code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance en date du 18 janvier 2012 fixant la clôture d'instruction au 17 février 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 février 2012, présenté pour l'ASSOCIATION "U LEVANTE" qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 février 2012, présenté pour l'Université de Corse par Me Muscatelli qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'association requérante à lui verser la somme de 2000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir :

- que le bâtiment Casone se trouve inclus pour une infime partie de son emprise (36 m<sup>2</sup>) en sa façade ouest dans la bande des cent mètres tandis que la villa Bonin est très nettement à l'extérieur de cette bande ; que les bâtiments doivent faire l'objet d'un traitement différencié dans le cadre du présent litige compte tenu du caractère divisible de l'acte attaqué ;

- que la villa Bonin, qui relève des espaces proches du rivage, ne fera l'objet que d'un simple réaménagement intérieur avec une transformation en bureaux sans modification de son aspect extérieur ni création de SHON ; que la mise en œuvre de l'arrêté ne peut par voie de conséquence conduire à étendre l'urbanisation existante ; que le moyen d'annulation invoqué par l'association requérante manque en droit ;

- que, s'agissant du bâti dénommé U Casone, la circonstance que le site ne serait pas urbanisé est inopérante dès lors que l'arrêté contesté porte sur l'aménagement de bâtiments existants en vue de la réalisation d'un projet relevant du service public de la recherche scientifique nécessitant la proximité immédiate de l'eau ; que le projet qui consiste en un changement de destination qui ne s'accompagne ni de travaux affectant la volumétrie, la SHON ou l'aspect extérieur de l'immeuble ni de travaux, installations ou aménagements prévus à l'article R 421-23 du code de l'urbanisme ne saurait être soumis à enquête publique ;

Vu l'ordonnance en date du 20 février 2012 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 mai 2012, présenté pour l'Université de Corse qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Elle fait valoir en outre que la requête est irrecevable en ce qu'elle est tardive dès lors que les exigences requises par le code de l'urbanisme s'agissant de l'affichage sur le terrain de l'autorisation de construire attaquée doivent être regardées comme totalement satisfaites depuis au moins le 16 février 2011 en l'état d'un panneau d'affichage présent de manière continue pendant plus de deux mois à compter de cette date, visible de la vie publique, accessible et donc lisible sans la moindre restriction par le public et comportant toutes mentions utiles pour prendre connaissance du dossier de permis de construire correspondant ; que le délai de recours contentieux a, dans l'hypothèse la plus favorable à la requérante, expiré le 17 avril 2011 soit deux mois après la constatation de l'affichage opérée par l'officier ministériel ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 mai 2012, présenté pour l'ASSOCIATION "U LEVANTE" par Me Busson qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Il soutient en outre que la requête est recevable en ce qu'elle n'est pas tardive ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 1<sup>er</sup> juin 2012, présentée pour l'Université de Corse qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Elle fait valoir en outre que l'association a eu connaissance de l'arrêté attaqué au plus tard le 22 février 2011 si bien que le délai de recours contentieux expirait dans l'hypothèse la plus favorable à l'association requérante le 23 avril 2011 ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 5 juin 2012, présentée par le préfet de la Haute-Corse qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes arguments ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 juin 2011 présenté pour l'ASSOCIATION "U LEVANTE" qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Elle soutient que le fait d'avoir été informée d'une demande d'autorisation d'urbanisme sans avoir reçu celle-ci ni son contenu ne permet pas de regarder comme acquise la connaissance de la décision attaquée ;

Vu la note en délibéré enregistrée le 5 juillet 2012 présentée pour l'ASSOCIATION "U LEVANTE" ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juillet 2012 :

- le rapport de M. Penhoat ;
- les conclusions de Mme Castany, rapporteur public ;
- et les observations de Me Busson pour l'ASSOCIATION "U LEVANTE" et de Me Muscatelli pour l'Université de Corse ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'Université de Corse a déposé le 15 juillet 2010 une déclaration préalable de travaux portant sur la réhabilitation de deux bâtiments respectivement dénommés U Casone et Villa Bonin implantés sur les parcelles AC 29 et 32 sises lieu-dit Pineto sur le territoire de la commune de Biguglia en vue de créer la plate forme « Stella Mare » dédiée à la recherche dans le domaine de la maîtrise et la gestion intégrée des ressources halieutiques et littorales de Corse ; que, par une décision du 10 août 2010, le préfet de la Haute-Corse ne s'est pas opposé à la réalisation de ces travaux ; que l'ASSOCIATION "U LEVANTE" demande au Tribunal d'en prononcer l'annulation ;

Sur la fin de non recevoir opposée en défense :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 600-2 du code de l'urbanisme : « Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15. » ; qu'aux termes de l'article R. 424-15 du code de l'urbanisme : « Mention du permis explicite ou tacite ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. (...) / Cet affichage mentionne également l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R. 600-1, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. / (...) » ; qu'aux termes de l'article A. 424-16 du même code : « Le panneau prévu à l'article A. 424-1 indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. / (...) » ;

Considérant que, s'il incombe au bénéficiaire d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable de justifier qu'il a bien rempli les formalités d'affichage prescrites par les dispositions précitées, le juge doit apprécier la continuité de l'affichage en examinant l'ensemble des pièces qui figurent au dossier qui lui est soumis ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de dix attestations de tiers que la déclaration de travaux en litige a été affichée au cours du mois de janvier 2011 sur le portail d'entrée des parcelles litigieuses situées sur un chemin privé à 45 mètres de la route départementale 107 ; qu'il ressort également d'un constat d'huissier que cette décision était affichée le 16 février 2011 et que l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article A 424-16 y figurait ; que si, eu égard au lieu d'implantation du panneau d'affichage, ces renseignements n'étaient pas lisibles de la voie publique, ils l'étaient en revanche depuis le chemin précité qui, en l'absence de tout obstacle entravant la circulation, est un espace ouvert au public ; que, selon les écritures mêmes de l'association requérante ainsi que de la photographie produite à l'appui de sa requête introductive d'instance, ce panneau d'affichage était toujours installé dans les mêmes conditions en avril 2011 ; qu'il y a donc lieu, dans les circonstances de l'espèce, de considérer que l'affichage a été maintenu de façon continue au plus tard à compter du 16 février 2011 ; que, dans ces conditions, le délai de recours contentieux de deux mois était expiré à la date d'introduction de la présente requête, le 27 avril 2011 ; que l'Université de Corse est donc

fondée à soutenir que la requête de l'ASSOCIATION "U LEVANTE" est tardive et par suite irrecevable ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par l'ASSOCIATION "U LEVANTE" doivent dès lors être rejetées ; qu'en revanche, il y a lieu de faire droit aux conclusions présentées sur ce fondement par l'Université de Corse et de mettre à la charge de l'ASSOCIATION "U LEVANTE" la somme de 1500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de l'ASSOCIATION "U LEVANTE" est rejetée.

Article 2 : L'ASSOCIATION "U LEVANTE" versera à l'Université de Corse la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus de conclusions de l'Université de Corse est rejeté.

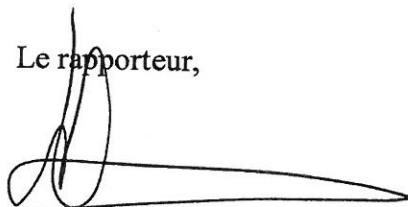
Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION "U LEVANTE", au préfet de la Haute-Corse, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et à l'Université de Corse.

Délibéré après l'audience du 5 juillet 2012, à laquelle siégeaient :

Mme Vescovali, présidente,  
M. Penhoat, premier conseiller,  
M. Martin, conseiller,

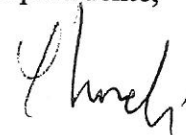
Lu en audience publique le 19 juillet 2012.

Le rapporteur,



A. PENHOAT

La présidente,



G. VESCOVALI

La greffière,



S. COSTANTINI

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

La greffière,  
  
S. COSTANTINI